

## DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022- 100

Objet : **Modification de la l'acte constitutif d'une régie de recettes pour les services administratifs-MDA**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- **Vu** la délibération n°2020-019 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la décision 2017-60 constitutif de la régie de recettes des services administratifs MDA et la décision 2021-160
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des recettes recouvrées,

- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/09/2022,  
**042 - 030**  
**TRESORERIE PRINCIPALE**  
42176 ST JUST ST RAMBERT CEDEX **DECIDE**  
**Tél. 04 77 52 38 48**  
**Fax 04 77 52 44 76**

Le Comptable Public par procuration  
Fleur COGARD, inspecteur  
des Finances Publiques  
Adjointe au comptable public

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes « Maison des Associations » auprès des services administratifs de la commune de Saint Just Saint Rambert.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les locaux de salle « La Passerelle » située rue du Onze Novembre à Saint Just Saint Rambert.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1. Locations de salles   | Compte d'imputation : 752      |
| 2. Locations de matériels  | Compte d'imputation :<br>7083  |
| 3. Photocopies, plastifieuse, création de<br>maquettes d'affiche, tirage d'étiquettes,<br>reliures de dossiers | Compte d'imputation :<br>70688 |
| 4. Frais de nettoyage, technicien, agent sécurité,   | Compte d'imputation :          |

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**MARCHES PUBLICS**

SSIAP, frais de commission et toute prestation liée à l'utilisation de la salle	70688
---	-------

- ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : Chèques ;
  - 2° : Numéraire ;
  - 3° : Carte bancaire ;
  - 4° : Virement bancaire ;
  - 5° : Prélèvement bancaire.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle issue d'un carnet à souches.
- ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.
- ARTICLE 6 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 150 €.
- ARTICLE 9** Le maximum Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 14** Le Maire de Saint Just Saint Rambert et le comptable public assignataire de Saint Just Saint Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 15** Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**MARCHES PUBLICS**

**ARTICLE 16**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 14 September 2022

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220914-D2022-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022